

# MESURES FISCALES POUR LES PROCHES AIDANT-E-S ET LES PERSONNES AIDÉES, 2011

préparé par

Ruth Rose  
professeure associée de sciences économiques  
Université du Québec à Montréal

mars 2012

## AVANT PROPOS

Ce document sert de toile de fonds pour un atelier téléphonique organisé par le Regroupement des Aidantes et Aidants Naturel(le)s de Montréal le 20 mars 2012. Son objectif est d'informer et de sensibiliser les proches aidant-e-s et de les référer aux documents fiscaux pertinents. Des informations pertinentes tirées des Budgets du Québec et du gouvernement fédéral pourraient être ajoutées par la suite.

Ce document est organisé en cinq grands blocs. Dans chaque bloc, les mesures québécoises sont présentées en premier, suivies des mesures fédérales :

- 1) Les crédits non-remboursables pour les personnes aidées prises en charge financièrement par un proche aidant ou son conjoint. Ces mesures comprennent le «Montant pour aidants naturels» du gouvernement fédéral.
- 2) Les crédits remboursables pour aidants naturels – au Québec seulement.
- 3) Les crédits non-remboursables pour la personne aidée dont certains peuvent être transférés au conjoint ou à la personne qui la réclame comme personne à charge.
- 4) Un crédit remboursable pour le maintien à domicile pour une personne de 70 ans et plus qui peut être la personne aidée ou son proche aidant-e.
- 5) Des mesures spécifiques prévues pour les personnes qui ont un revenu de travail. Certaines de ces mesures peuvent être réclamées par tout le monde mais elles visent particulièrement les personnes handicapées et les ménages ayant des dépenses médicales importantes.

N.B. Ce document ne traite pas des montants pour enfants handicapés qui sont des suppléments au Soutien aux enfants au Québec ou la Prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral ni d'autres mesures prévues pour les parents d'un enfant handicapé.

## 1. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANT-E-S

### 1.1. Qu'est-ce qu'un crédit non remboursable?

Un crédit non remboursable est une mesure permettant de réduire l'impôt à payer. Toutefois, si votre revenu est trop faible pour payer de l'impôt, vous n'en profiterez pas ou seulement de façon partielle. Vous pouvez transférer la plupart de vos crédits non remboursables à votre conjoint ou, dans certains cas, à une personne qui vous prend en charge financièrement.

Au Québec, on retrouve les crédits non remboursables à la page 3 du formulaire d'impôt (deux dernières sections). Au fédéral, on les retrouve à l'annexe 1.

### 1.2 Mise en garde

Malgré l'appellation «Montant pour aidants naturels» du gouvernement fédéral, les mesures dont je vous parle ici ne bénéficient pas nécessairement à un aidant naturel mais plutôt à un contribuable qui assume la charge financière d'une personne aidée. En d'autres mots, il faut avoir assez d'argent pour subvenir aux besoins de base de la personne aidée et aussi pour payer de l'impôt. Dans beaucoup de cas, ce serait le conjoint de l'aidant naturel qui va pouvoir profiter de ces mesures.

Pour cette raison, il est important de remplir votre rapport d'impôt en même temps que votre conjoint (ou faire faire les deux en même temps par votre comptable).

### 1.3 Au Québec

Au Québec c'est relativement simple. Il y a deux possibilités :

a) **Si la personne aidée est votre conjoint**, vous pouvez bénéficier de tous les crédits auxquels cette personne a droit et dont elle ne peut s'en servir en raison d'un revenu trop faible. Ces crédits comprennent le montant personnel de base, pour déficience grave et prolongé, en raison de l'âge (65 ans et plus) ou pour revenus de retraite, pour frais médicaux et tous les autres montants qui se retrouvent dans la section 2 de la page 3 du formulaire. Vous réclamez ces montants à la ligne 431.

En d'autres mots, chacun d'entre vous remplit sa formule d'impôt. Si l'un ou l'autre a un montant négatif à la ligne 430 (impôts moins crédits non remboursables), il peut transférer ce montant négatif au conjoint de façon à réduire l'impôt à payer de l'autre.

b) **Si la personne n'est pas votre conjoint**, vous (ou votre conjoint) pouvez peut-être réclamer un montant maximum de 2 855\$ à la ligne 367 (réduction maximum d'impôt de 571\$). Pour que vous ayez droit à ce crédit, vous remplissez la partie C. de l'annexe A. Vous pouvez réclamer ce crédit pour

toutes les personnes qui remplissent les conditions suivantes (voir le guide à la ligne 367) :

- la personne est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (a au moins 18 ans)
- elle est unie à vous par les liens de sang, du mariage ou de l'adoption mais elle n'est pas un enfant aux études postsecondaires pour lequel vous avez demandé un crédit dans les sections A et B de l'annexe A.
- en 2011, elle habite ordinairement avec vous et vous avez subvenu à ses besoins.
- son revenu personnel (ligne 275 de son rapport d'impôt avec quelques autres ajustements) est inférieur à 3 569\$.

Bref, au Québec il y a peut-être un crédit non remboursable à réclamer, mais Québec offre plutôt le crédit remboursable pour les aidants naturels.

#### 1.4 Au fédéral – Annexe 1

Si vous subvenez financièrement aux besoins d'une personne aidée, vous pouvez réclamer **un des crédits suivants** pour cette personne. Si la personne aidée est votre conjoint, c'est le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) qui est le plus intéressant. Si vous n'avez pas de conjoint et que la personne aidée est une personne parentée (voir détails à la ligne 305 ci-bas), c'est le crédit le plus intéressant. Sinon, c'est la ligne 315 et ensuite la ligne 306.

a) **ligne 303 : votre conjoint.** Vous pouvez demander un crédit maximum de 10 527\$ duquel il faut déduire son revenu net (ligne 236 de son rapport d'impôt). Ce montant donne une économie d'impôt d'un maximum de 1 319\$ aux résidents du Québec.

De plus, votre conjoint peut vous transférer les principaux crédits non remboursables qu'il ne peut pas utiliser lui-même parce qu'il n'a pas assez d'impôt à payer. Pour profiter de cette mesure, vous remplissez l'annexe 2 et vous inscrivez le résultat à la ligne 326 de l'annexe 1.

b) **ligne 305 : vous n'avez pas de conjoint** et vous subvenez aux besoins d'une personne parentée qui réside normalement avec vous. Vous ne pouvez pas déduire ce montant pour plus d'une personne et si vous partagez un logement avec une autre personne qui aurait droit à ce montant pour une autre personne à charge; un seul d'entre vous peut le réclamer. Ce montant sert principalement, mais pas seulement, pour le premier enfant dans une famille monoparentale.

Les personnes pour lesquelles vous pouvez demander ce crédit sont les suivantes :

- un enfant de moins de 18 ans qui peut être votre enfant, votre petit-enfant, votre frère ou sœur. (N.B. vous pouvez aussi demander un montant à la ligne 367 pour vos enfants mineurs y inclus ceux réclamés à la ligne 305).
- un de vos parents ou grand-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption
- un enfant majeur qui a une déficience mentale ou physique.

Le montant est le même que pour le conjoint : 10 527\$, duquel il faut déduire le revenu de la personne à charge. L'économie d'impôt est d'un maximum de 1 319 \$.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

**c) ligne 315 : *montant pour aidants naturels.*** Vous pouvez réclamer un crédit d'un maximum de 4 282\$ (économie d'impôt de 536\$). – Attention! Cette ligne se retrouve après des lignes 363 à 378 dans l'annexe 1 et le guide.

Vous pouvez déduire ce montant pour une personne qui est un de vos proches parents (voir la liste dans le guide) de 18 ans et plus ayant une déficience mentale ou physique ou un de vos parents ou grand-parents (ou ceux de votre conjoint) qui a 65 ans ou plus (né en 1946 ou avant). La personne doit résider avec vous, être à votre charge et avoir un revenu inférieur à 18 906\$ (ligne 236 de son rapport d'impôt).

Vous pouvez déduire ce montant pour plus d'une personne à charge. Il faut remplir l'annexe 5 et utiliser la grille de calcul pour la ligne 315.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

**d) ligne 306 : *montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.*** Vous pouvez réclamer un maximum de 4 282\$ (économie d'impôt de 536\$) pour les mêmes personnes que dans le cas de la ligne 315 – mais pas les deux lignes - à la différence que la personne n'a pas besoin de résider avec vous. Toutefois, cette personne doit être à votre charge, avoir un revenu inférieur à 10 358\$ et résider au Canada. Elle peut vivre dans une résidence pour personnes âgées ou handicapées, par exemple, ou être aux études.

Vous pouvez réclamer ce montant pour plus d'une personne à charge mais pas si vous avez réclamé un montant aux lignes 303, 305 ou 315. Il faut remplir l'annexe 5 et utiliser la grille de calcul pour la ligne 306.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

## BUDGET FÉDÉRAL 2011-2012 ET ÉLECTIONS 2011:

Le budget déposé le 22 mars 2011 par le ministre des Finances, Jim Flaherty, propose d'augmenter le crédit d'impôt pour aidant naturel de 2 000\$ (valeur de 300\$ ailleurs au Canada et de (250,50\$ au Québec). Ces 2 000\$ seraient ajoutés aux montants prévus à toutes les lignes a), b), c) et d) ci-haut si la personne pour laquelle le crédit demandé a une déficience mentale ou physique. En d'autres mots, il serait possible de demander le crédit pour aidant naturel si vous prenez soin d'un conjoint, d'un enfant ou d'une autre personne à charge. Toutefois, pour profiter de ce crédit, il faut avoir assez de revenu pour payer de l'impôt. **Cette mesure prendra effet pour l'année fiscale 2012 seulement.**

Les partis libéral et NPD ont tous les deux promis de créer un crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'au moins 1 350\$. Ils ont aussi promis d'étendre les prestations de compassion de l'assurance emploi à six mois et d'éliminer le critère que la personne aidée soit susceptible de mourir au cours des 26 prochaines semaines.

## 2. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANT-E-S

### 2.1 Qu'est-ce qu'un crédit remboursable?

Un crédit remboursable est comme une allocation. Même si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez en profiter. Le gouvernement vous envoie un chèque (ou fait un dépôt direct dans votre compte). Les crédits pour la TPS, la TVQ ou les prestations pour enfants sont des crédits remboursables.

### 2.2 Seul le Québec offre des crédits remboursables pour les proches aidants

- \* a) **ligne 462, point 02 et annexe H: *Crédit d'impôt pour aidant naturel*** – trois situations possibles

**Conditions pour la personne aidée dans les trois cas:** doit avoir cohabité avec vous pendant au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours en 2011 dans un logement dont vous, votre conjoint ou la personne aidée ou son conjoint sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.

**Situation 1:** vous prenez soin de **votre conjoint** qui a au moins **70 ans**, est **atteint d'une déficience grave et prolongée** des fonctions mentales ou physiques et est incapable de vivre seul: **Montant 591 \$**  
Annexe H: sections A, B et D et attestation de déficience (TP-752.0.14)

\* *Du nouveau cette année*

**Situation 2:** Vous prenez soin d'une personne proche (voir liste dans le guide) qui habite dans votre logement. Cette personne **soit a 70 ans et plus, soit a au moins 18 ans et est atteinte d'une déficience grave et prolongée** des fonctions mentales ou physiques. Si la personne a habité avec plusieurs personnes pendant un total de 365 jours consécutifs (dont 183 en 2011) et au moins 90 jours chez chaque personne, le crédit peut être partagé.

**Montant maximum de 1 075\$ :** ce montant est réduit de 16% du montant par lequel le revenu de la personne aidée dépasse 21 505\$, mais avec un **minimum de 591 \$.**

Remplissez l'annexe H (sections A, C et D) et présentez une attestation de déficience (TP-752.0.14) le cas échéant.

Vous pouvez demander ce crédit pour plus d'une personne aidée.

**Situation 3:** Vous prenez soin d'une personne proche (voir liste dans le guide) qui a au moins **18 ans** et qui est atteinte d'une **déficience grave et prolongée** des fonctions mentales ou physiques et vous habitez avec elle dans un logement dont la personne aidée ou son conjoint, seule ou avec vous ou avec d'autres personnes sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.

**Montant maximum de 1 075\$ :** ce montant est réduit de 16% du montant par lequel le revenu de la personne aidée dépasse 21 505\$, mais avec un **minimum de 591 \$.**

Remplissez l'annexe H (sections A, C et D) et présentez une attestation de déficience (TP-752.0.14).

Vous pouvez demander ce crédit pour plus d'une personne aidée.

Objectif : Encourager les personnes à s'occuper d'un proche âgé ou handicapé plutôt que de le placer dans une institution publique.

Remarques : Cette année pour la première fois, vous pouvez demander ce crédit pour votre conjoint (le minimum de 591\$ seulement) ou pour une personne dont vous prenez soin si vous habitez dans le logement de cette personne. Donc, il devient un vrai crédit pour proche aidant et non pas seulement un crédit pour l'hébergement d'une personne ayant besoin d'aide.

**b) ligne 462, point 21 et annexe O : Crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel** – Maximum 1 560\$ soit 30% d'une dépense maximum de 5 200\$. Ce crédit est réduit de 3% du revenu familial net (les lignes 275 de votre rapport d'impôt et celui de votre conjoint) qui dépasse 52 080\$. ATTENTION: il faut chercher l'annexe O sur le site de Revenu Québec ou leur demander de vous envoyer une copie.

Les frais admissibles ont été déboursés pour des «services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative». Cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans, habiter ordinairement avec vous et ne pas pouvoir rester sans surveillance en

raison de son incapacité. En général, il s'agit de personnes parentées y inclus votre conjoint (voir la liste dans le guide).

La personne qui fournit les services doit détenir un diplôme reconnu dans un domaine permettant d'agir comme aide familiale ou une autre profession de soins de santé (voir la liste dans le guide). Il faut joindre les reçus pour les services achetés et fournir le numéro d'assurance sociale si les services ont été fournis par un individu (par opposition à une compagnie).

**c) ligne 462, point 20 : *Crédit d'impôt pour relève bénévole d'un aidant naturel*** : La personne aidée doit avoir une incapacité significative de longue durée mais peut être de tout âge. L'aidant-e peut répartir un maximum de 1000\$ entre les bénévoles qui ont pris soin de la personne aidée au courant de l'année pendant au moins 400 heures.

Le maximum pour un bénévole est de 500\$ par personne aidée. Le bénévole peut avoir aider plus d'une personne, mais ne peut pas être un proche parent de la personne aidée. C'est le bénévole qui réclame ce crédit, mais le ou la proche aidant-e doit lui fournir le relevé 23, disponible sur le site internet de Revenu Québec.

### 3. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PERSONNES AIDÉES

#### 3.1 Au Québec

**a) ligne 376 : *Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*** – 2 420\$ ce qui donne une réduction d'impôt de 484\$. Ce montant est transférable au conjoint (voir la ligne 431).

Vous n'êtes pas admissible si vous avez réclamé, à titre de frais médicaux plus de 10 000\$ pour les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ou pour un préposé à temps plein.

Il faut faire remplir un formulaire TP-752.0.14 par un professionnel de la santé qui atteste que la personne est atteinte d'une déficience qui remplit les critères de la loi.

Voir la publication *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux*, IN-132 disponible sur le site web de Revenu Québec.

**b) ligne 381 et annexe B, sections A et C : *Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint, vos enfants et vos personnes à charge***. Il faut déduire 3% du revenu des deux conjoints du total des frais. Ce crédit peut être réparti entre les deux conjoints (à la ligne 431) de façon à maximiser la réduction de l'impôt.

Si aucun des deux n'a de l'impôt à payer, vous pouvez réclamer moins de frais médicaux cette année et réclamer le reste en 2012.

Ces frais peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt remboursable (ligne 462, point 1 – partie D de l'annexe B) si vous avez un revenu de travail d'au moins 2 750\$ et un revenu familial relativement faible – voir la section 5.3 ci-bas.

Ne joignez pas vos reçus à votre déclaration mais conservez-les en cas de vérification. Voir la publication «Les frais médicaux», IN-130, disponible sur le site web de Revenu Québec.

**c) ligne 378 : *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région*** pour vous, votre conjoint ou une personne à charge. Il s'agit des dépenses encourues pour le transport et l'hébergement, nécessaires pour obtenir des soins qui n'étaient pas disponible dans un rayon de 250 kilomètres de votre résidence. Certains frais de déménagement sont aussi admissibles. Ces montants peuvent être réclamés indépendamment de votre revenu. Joignez vos reçus et le Formulaire TP-752.0.13.1 à votre déclaration.

## 3.2 Au fédéral

**a) Annexe 1, ligne 316 : *Montant pour personnes handicapées*** – 7 341\$ ce qui donne une économie d'impôt de 919\$ aux Québécoises et Québécois.

Votre conjoint peut vous transférer ce montant (annexe 2 et ligne 326). Une personne à charge pour laquelle vous avez réclamé un montant aux lignes 305, 306 ou 315 peut vous transférer ce crédit (ligne 318).

Il faut faire remplir le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* par un professionnel de la santé (en même temps que le formulaire du Québec). Voir le guide RC4064 *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*. Certaines règles plus complexes peuvent limiter votre droit à ce crédit.

**b) Annexe 1, lignes 330-332 : *Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint et vos enfants*** Il faut déduire 3% du revenu (maximum 2 052\$) de la personne qui réclame le crédit. Vous avez donc intérêt à combiner les frais de tout le monde et les inscrire au nom du conjoint qui a le revenu le plus faible en autant que cette personne doit payer de l'impôt. En d'autres mots, il faut trouver la façon de placer les différents crédits non-remboursables afin de minimiser les impôts des deux conjoints.

Les frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région, déduits à la ligne 378 dans le formulaire du Québec, peuvent être inclus ici. La distance considérée est de 40 kilomètres pour les frais de transport et de 80 kilomètres



pour les frais d'hébergement et de repas. Voir le guide RC4064  
*Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées.*

Vous pouvez aussi réclamer un maximum de 10 000\$ pour les **frais médicaux payés pour une personne à charge** (ligne 331 de l'annexe 1 et annexe 5). Toutefois, il faut déduire de ces frais le minimum de 2 052\$ ou de 3% du revenu net de la personne à charge – calcul distinct pour chaque personne à charge.

Vous devez joindre vos reçus à votre formulaire d'impôt si vous envoyez votre déclaration sur papier. Sinon, gardez-les au cas de vérification.

#### 4. CRÉDIT REMBOURSABLE POUR PERSONNE ÂGÉE DE 70 ANS OU PLUS

**a) Au Québec - ligne 458 et annexe J : Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personnes âgées** – Maximum : 4 680\$ (soit 30% d'un maximum de dépenses de 15 600\$). Si vous êtes non autonome, le maximum est de 6 480\$ (soit 30% d'un maximum de dépenses de 21 600\$). Le crédit est réduit de 3% du revenu familial net qui dépasse 52 080\$ - un seul crédit par logement mais si vous habitez un logement et votre conjoint habite une résidence, vous pouvez ajouter les dépenses admissibles des deux logements. Si les deux conjoints ont 70 ans ou plus, chacun a droit au maximum de 4 680\$ ou 6 480\$ selon le cas, mais vous pouvez réclamer chaque dépense une seule fois.

Vous avez droit à ce crédit si vous ou votre conjoint est âgé d'au moins 70 ans et vous résidez dans votre propre logement ou dans une résidence pour personnes âgées - qui n'est pas un CHSLD ou une ressource de type familial, intermédiaire ou une famille d'accueil où l'essentiel des services est payé par le gouvernement. Vous n'avez pas besoin d'avoir un revenu imposable pour réclamer ce crédit mais il s'agit d'un remboursement de certaines dépenses.

Sont admissibles à peu près toutes les dépenses de type service nécessaires pour l'entretien d'un logement (ex : conciergerie, femme de ménage, services de jardinage ou de déneigement) ou pour des services d'aide à la personne (ex : soins infirmiers, partie main-d'œuvre de la buanderie ou d'un caféteria, services d'aide à l'habillement ou l'alimentation).

Si vous habitez une **résidence pour personnes âgées**, vous devez remplir la partie 1 de la section A de l'annexe J en vous référant à votre bail. Peut-être que la résidence vous aidera à la remplir. Vous pouvez ajouter d'autres dépenses qui ne sont pas incluses dans votre loyer dans la section B de l'annexe J.

Si vous êtes **locataire dans un immeuble à logements**, vous pouvez réclamer 5% de votre loyer jusqu'à un maximum de 600\$ par mois montant total de 360\$ par année). Vous remplissez la partie 2 de la section A de l'annexe J et vous pouvez ajouter d'autres dépenses dans la section B de cette annexe.

Si vous habitez **un immeuble de condos**, le comptable du condo devrait vous fournir un relevé des dépenses admissibles (TPPZ-1029.MD.5) et vous inscrivez le montant indiqué à la ligne 3 de la section A de l'annexe J. Vous pouvez aussi ajouter d'autres dépenses dans la section B.

Si **vous habitez une maison dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire**, vous remplissez la section B de l'annexe J.

Il est possible de demander des versements anticipés de ce crédit. Voir alors la ligne 466 *Compensation financière pour maintien à domicile* qui prévoit un ajustement dans certains cas si vous avez reçu des versements anticipés pour ce crédit. Voir la brochure *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*, IN-102 et les formulaires TPZ-1029.MD.7, 8 ou 9.

Il faut joindre la plupart de vos reçus à votre rapport d'impôt ou à votre demande de versements anticipés.

#### **BUDGET DU QUÉBEC - 20 MARS 2012**

Lors de la présentation du Budget 2012-2013, le ministre des Finances, Raymond Bachand, a annoncé une amélioration significative du Crédit d'impôt pour le maintien à domicile. Entre 2013 et 2017, le pourcentage de remboursement des dépenses augmentera progressivement de 30% à 35%. Pour les personnes âgées reconnues comme «non autonomes», il n'y aura plus de réduction du crédit en fonction du revenu familial. Le plafond des dépenses annuelles admissibles sera augmenté progressivement de 15 600\$ à 19 500\$ pour la plupart des aînés et de 21 600\$ à 25 500\$ pour les personnes non autonomes.

De plus, le crédit remboursable pour aidant naturel qui s'occupe de son conjoint âgé de 70 ans ou plus et incapable de vivre seul sera augmenté de 607\$ en 2012 à 700\$ et ensuite à 1 000\$ en 2016.

Le gouvernement prévoit également instaurer deux nouveaux crédits remboursables de 20%, l'un pour les frais d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et l'autre pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés. Jusqu'ici ce genre de dépense pouvait être inclus dans le crédit non remboursable pour frais médicaux mais la conversion en crédit remboursable en améliorera l'accessibilité.

## 5. DES MESURES POUR DES PERSONNES AYANT UN REVENU DE TRAVAIL ET DES DÉPENSES ÉLEVÉES LIÉES À UNE MALADIE OU UN HANDICAP

### 5.1 Pourquoi ces mesures?

Les deux paliers de gouvernement cherchent à encourager et à aider les gens à exercer un emploi rémunéré ou à retourner aux études même s'ils ont un handicap ou des problèmes de santé. Ils ont donc créé ces deux types de mesures afin de compenser en partie les dépenses qu'ont les personnes handicapées lorsqu'elles travaillent et pour faire en sorte que les frais médicaux soient moins un obstacle au travail.

### 5.2 Déductions

#### a) Qu'est-ce qu'une déduction?

Une déduction est un montant que l'on peut déduire du revenu total afin de calculer le revenu imposable. Elle a donc pour effet de réduire le revenu imposable et, en conséquence, seules les personnes ayant un revenu imposable peuvent en profiter. De plus, elle bénéficie davantage aux personnes à revenu élevé parce que leur taux d'imposition est plus élevé.

**b) Au Québec (ligne 250 – point 7) : *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.*** Vous pouvez déduire les frais (ex : préposé pour vous accompagner, ordinateur adapté, fauteuil roulant, etc.) qui vous permet d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention ou de faire des études. Remplissez le formulaire TP-358.0.1

N.B. Si les dépenses sont admissibles, il est généralement plus avantageux de les déduire à la ligne 250 que de les inclure dans les frais médicaux de la ligne 381. Dans les deux cas, ces mêmes frais peuvent aussi servir pour le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462, point 1 - voir section 5.3).

**c) Au fédéral (ligne 215) : *Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées*** Vous avez probablement droit à cette déduction si vous avez droit à la déduction ci-haut au Québec. Remplissez le formulaire T929.

N.B. En général, il est plus intéressant de déduire les frais ici, s'ils sont admissibles, que dans les frais médicaux généraux à la ligne 330 ou 331. Dans les deux cas, les mêmes frais peuvent aussi servir pour le Supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452 – voir section 5.3).

### 5.3 Crédits remboursables pour frais médicaux

**a) Au Québec (ligne 462, point 1, Annexe B, parties A, C et D) : *Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*** - Maximum 1 074\$ ou 25% des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 381) ou à titre de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 2 750\$ et le supplément est réduit si votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint dépasse 20 785\$. Vous réclamez ce crédit conjointement avec votre conjoint. Si votre revenu familial net dépasse 42 265\$, vous ne serez pas admissible à ce crédit

**b) Au fédéral (ligne 452 – voir aussi la grille de calcul afférente) : *Supplément remboursable pour frais médicaux*** – Maximum 1 089\$ ou 25% des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 332) ou à titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (ligne 215).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 3 179\$ et le supplément est réduit si la somme de votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint dépasse 24 108\$. Vous réclamez ce crédit conjointement avec votre conjoint. Si votre revenu familial net se situe entre 24 108\$ et 45 888\$, vous aurez droit à une partie de ce supplément.

#### 5.4 Crédits remboursables pour revenu de travail – avec suppléments pour personnes handicapées

**a) Au Québec (ligne 456 et annexe P) : *Prime au travail*** – Si vous avez un revenu de travail et un revenu familial total relativement faible, vous pourrez avoir droit à cette prime. Une seule prime par couple. Elle est plus généreuse si vous avez un enfant à charge et il y a un supplément pour personnes ayant une déficience grave et prolongée (montant réclamé à la ligne 376) ou pour un ménage qui a quitté l'assistance sociale récemment.

**b) Au fédéral (ligne 453 et annexe 6) : *Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT)*** - Les remarques sont à peu près les mêmes que pour la prime au travail au Québec. Pour avoir droit au supplément pour personne handicapée – pour vous, votre conjoint ou une personne à charge - il faut pouvoir réclamer un montant à la ligne 316 ou la ligne 318 de l'annexe 1.